

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 548

DEUX REPRÉSENTATIONS SOLO THÉÂTRE LA MÉTAMORPHOSE
PAR L'ASSOCIATION LES LIVREURS
À LA MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 1°,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le récépissé en date du 24 juin 2020 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de 1^{ère} catégorie référencée PLATESV-R-2020-004504 pour la médiathèque Les Temps Modernes de la commune de Taverny,

Considérant que l'association Les Livreurs œuvre dans le domaine de la culture ;

Considérant que ces spectacles sont annoncés dans la saison culturelle 2024-2025 de la médiathèque Les Temps Modernes à destination du public ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les projets culturels à destination du public tavernaisien ;

Considérant que ce type de contrats relève de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240909-AR2024_548-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 13/09/2024

Publication le : 16 SEP. 2024

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de la médiathèque et de l'association Les Livreurs ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer ce contrat avec l'association Les Livreurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'association Les Livreurs, sise :
86 rue Jean Jaurès 94000 CRETEIL
Siret n° : 422 475 533 00036

Article 2 :

Le montant total du contrat est de 1 949 euros TTC (MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF EUROS TTC).

Le règlement sera effectué par mandat administratif ou par chèque, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation.

Article 3 :

Deux représentations par l'association Les Livreurs du Solo théâtre « La métamorphose » se tiendront le vendredi 11 octobre 2024 à la médiathèque "Les Temps Modernes", sise 7 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny, dans l'après-midi en séance scolaire, à 20h30 en séance tout public.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 9 septembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI